

MINISTRE DES MINES
ET DE L'ENERGIE

CABINET

DIRECTION GENERALE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
ET DU CONTRÔLE MINIER

NKN/DS
REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

ARRETE N° 42 /MME/CAB/DGMG/DDCM/2018

portant renouvellement du permis d'exploitation à petite échelle (migmatite) accordé
à la société GRANUTOGO à Amélékpé dans la préfecture du Zio

LE MINISTRE DES MINES ET DE L'ENERGIE,

Sur proposition du Directeur général des mines et de la géologie,

Vu la loi n° 96-004 du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2003-012 du 04 octobre 2003 modifiant et complétant la loi n° 96-004 du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2011-008 du 05 mai 2011 relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional ;

Vu le décret n°2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n°2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du Gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu la demande en date du 07 décembre 2017 de la société GRANUTOGO, sollicitant le renouvellement du permis d'exploitation à petite échelle pour le gisement de migmatite à Amélékpé dans la préfecture du Zio ;

Vu l'arrêté n°039/MERF/CAB/ ANGE/DEIE/CCE du 10 août 2017 portant délivrance du certificat de régularisation environnementale à la société GRANUTOGO pour les activités de l'unité de concassage de migmatite d'Amélékpé à Agbélové dans la préfecture du Zio ;

Vu le récépissé n°0997810 en date du 21 mars 2018 du versement des frais d'instruction, des droits fixes et des redevances superficielles,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le permis d'exploitation à petite échelle accordé par arrêté N°065/MME/CAB/SG/DGMG/2012 du 20 décembre 2012 à la société GRANUTOGO pour le gisement de migmatite à Amélékpé, préfecture du Zio est renouvelé.

Article 2 : Le périmètre accordé a la forme d'un polygone irrégulier dont les sommets sont constitués par les points A, B, C, D définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes E	Latitudes N	Superficie
A	1° 11' 41,0''	6° 39' 25,6''	0,0779 km ²
B	1° 11' 55,7''	6° 39' 25,6''	
C	1° 11' 55,7''	6° 39' 17,1''	
D	1° 11' 41,0''	6° 39' 17,1''	

Article 3 : Les sommets du périmètre sont matérialisés sur le terrain par des bornes en maçonnerie portant les inscriptions suivantes: GRA-AMA, GRA-AMB, GRA-AMC, GRA-AMD.

La signification des inscriptions GRA, AM et (A, B, C, D) est la suivante ;
GRA : GRANUTOGO ; AM : Amélékpé ; (A, B, C, D) : sommets du périmètre.

Article 4 : Les frais d'instruction de dossier s'élèvent à cinq cent mille (500.000) francs CFA

Les droits fixes s'élèvent à six cents mille (600.000) francs CFA.

Les redevances superficielles s'élèvent à soixante-quinze mille (75.000) francs CFA par kilomètre carré et par an conformément aux dispositions de l'annexe II du code minier de la République togolaise.

Les redevances minières s'élèvent à cent (100) francs CFA le mètre cube de matériaux exploités conformément aux dispositions de l'annexe III du code minier.

Ces frais, droits et redevances sont perçus par la régie des recettes de la Direction générale des mines et de la géologie pour le compte du Trésor public.

La preuve du paiement des frais, droits et redevances devra être fournie au Directeur général des mines et de la géologie.

Article 5 : Le permis d'exploitation à petite échelle est accordé pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le permis peut être renouvelé plusieurs fois, chacun pour la même durée. La demande de renouvellement devra être présentée trois (3) mois avant l'expiration de la période en cours.

Au moment des renouvellements, la société GRANUTOGO est tenue de payer de nouveau les frais, droits et redevances.

Article 6 : Le permis d'exploitation à petite échelle n'est ni divisible ni amodiable ; il est, cependant, cessible, transmissible ou susceptible de mise en garantie avec l'accord préalable du Ministre chargé des mines.

Article 7 : La société GRANUTOGO devra respecter les prescriptions de l'arrêté n°039/MERF/CAB/ANGE/DEIE/CCE du 10 août 2017 relatives à la délivrance du certificat de régularisation environnementale de son projet.

Article 8 : La société GRANUTOGO est tenue de transmettre des rapports trimestriels et annuels de ses activités d'exploitation à la Direction générale des mines et de la géologie.

Article 9 : La société GRANUTOGO est tenue de participer au développement local et régional.

En attendant l'entrée en vigueur des textes d'application de la loi relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional, la participation consiste en une contribution financière annuelle de cinq (05) millions de francs CFA pour la réalisation d'œuvres socio-économiques et communautaires dans la localité d'Amélékpé et ses environs.

Ce fonds est géré par un comité tripartite, comprenant les représentants de la Direction générale des mines et de la géologie, de la société GRANUTOGO et des populations locales selon les modalités des textes d'application de la loi n° 2011-008 du 05 mai 2011.

Article 10 : Conformément à l'article 55 du code minier, l'Etat togolais prend une participation gratuite de dix pour cent (10%) au capital de la société GRANUTOGO. Cette participation, libre de toutes charges, ne doit connaître aucune dilution en cas d'augmentation du capital social.

Article 11 : Conformément aux principes de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE), la société GRANUTOGO est tenue de faire certifier annuellement ses états financiers par un commissaire au compte ou un auditeur assermenté et de remplir les déclarations de paiements à l'administration selon les formulaires de déclaration convenus par le Comité de pilotage de l'ITIE-Togo.

Les états financiers et les déclarations de paiements à l'administration sont mis à la disposition du conciliateur dès qu'il les demande.

Article 12 : Au cas où l'activité principale de la société n'est pas l'extraction minière, il est fait obligation à celle-ci de tenir une comptabilité analytique pouvant permettre de déterminer de manière précise la part de sa contribution au secteur minier.

Article 13 : Le non-respect des dispositions des articles 10 et 11 du présent arrêté peut entraîner le retrait du permis par décision du Ministre chargé des mines

Article 14 : Les infractions au code minier sont punies conformément aux dispositions de l'article 58 dudit code.